


Vernehmlassung zur Agrarpolitik ab 2022 (AP22+) Consultation relative à la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+) Consultazione sulla Politica agricola a partire dal 2022 (PA22+)

Organisation / Organisation / Organizzazione	Uniterre
Adresse / Indirizzo	Avenue du Grammont 9, 1007 Lausanne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	5 mars 2019, 

Merci d'envoyer votre prise de position, par courrier, à l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne ou par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Uniterre constate que malgré le rejet du parlement de la « Vue d'ensemble » et la large acceptation de l'initiative sur la sécurité alimentaire par la population, le Conseil Fédéral n'entend pas modifier sa vision de la politique agricole. Comme lors des consultations précédentes, le Conseil Fédéral présente un projet élaboré par l'administration sans concertation avec les organisations de la société civile, organisations agricoles, de consommateurs, de protection des animaux, syndicats, de protection de l'environnement. Le Conseil Fédéral propose une nouvelle réforme précipitée qui ne fait que renforcer des vieilles recettes qui n'ont pas permis d'atteindre les objectifs fixés en termes de durabilité, en proposant notamment de poursuivre dans la voie de découplage systématique des aspects de production, économiques, commerciales, sociales et environnementales. Ce découplage nous éloigne progressivement d'une politique agricole et alimentaire, par son alignement exclusif sur les exigences de l'industrie et des marchés globalisés. Les objectifs de durabilité sont séparés des questions de marché. Au lieu de continuer cette fuite en avant sans vision d'avenir, la Confédération devrait convoquer des Etats généraux de l'agriculture et de l'alimentation.

Par ailleurs, il est aussi à relever qu'un rythme de réformes agricoles de quatre ans est totalement inacceptable, car il n'offre pas de stabilité à l'agriculture pour pouvoir planifier ses activités et investissements économiques. Ce rythme de réformes ne permet par ailleurs pas non plus de dresser un bilan et une évaluation sérieuse de la réforme PA 14-17.

Nous souhaitons également relever une contradiction majeure présente dans l'ensemble du document : on demande au monde paysan d'une part le respect de normes de plus en plus strictes en termes d'environnement et de réduction de produits phytosanitaires, et d'autre part une hausse de la compétitivité. Cela signifie plus de contraintes, une augmentation des heures de travail pour des prix en baisse constante. Nous rejetons le bilan dressé par l'OFAG selon lequel l'agriculture suisse ne serait **pas assez compétitive, et que les gains de productivité seraient insuffisants. Par ailleurs, la réduction des droits de douane dans le cadre de traités de libre-échange qui devraient ouvrir de nouveaux débouchés aux produits agricoles et à l'industrie agroalimentaire représente une pression supplémentaire sur les prix et la production indigènes. Les orientations et les instruments proposés par la PA22+ suivent ce choix politique et ne tiennent pas compte de l'exigence de durabilité ancrée dans la Constitution et des résultats de la votation populaire sur la sécurité alimentaire.**

Uniterre propose de favoriser systématiquement une agriculture paysanne liée aux ressources locales disponibles ainsi qu'au sol. Pour répondre aux défis climatique, la production fourragère fermière ainsi que l'amélioration de la vitalité des sols doivent devenir une priorité de la politique agricole. De même dans une optique de durabilité, les circuits courts, la transformation artisanale et paysanne, la diversification doivent être favorisés.

Pour Uniterre le mandat constitutionnel de durabilité (art.104, 104a,) n'est pas rempli:

Social: disparition de trois fermes par jour, augmentation de la taille des fermes, occupation décentralisée, surcharge, risques psychosociaux, vieillissement de la population agricole

Economie: revenu inférieur de 33% (en dessous de Fr. 4'000.-, plan social silencieux (1990: 253'500 actifs, 2015: 155'000), pouvoir économique centré en aval de la production, répartition de la plus-value inéquitable (60% en moyenne), capital intensif (endettement), Taux d'autoapprovisionnement baisse constante !

Environnement: tendance à l'industrialisation et à la spécialisation des filières, agriculture hors sol, énergie et intrants-intensifs, perte de sols quantité/qualité, impacts négatifs sur le climat et l'environnement (biodiversité, eau), aucun objectif atteint !

Les produits issus de l'agriculture sont traités dans la PA22+ comme n'importe quelle matière inerte. Mais l'agriculture travaille avec le vivant! Il ne s'agit pas de la fabrication de montres ou de machines, mais bien de la production de denrées alimentaires qui est soumise aux aléas climatiques. On ne peut traiter du sujet de l'agriculture comme du reste de l'économie ! Ceci d'autant plus en tenant compte de l'approvisionnement de la population, de la sécurité et de la souveraineté alimentaire qui est menacé par un taux d'autoapprovisionnement en baisse constante :

En se focalisant sur « le marché », la PA22+ renforce :

- la paupérisation des familles paysannes. Le revenu agricole reste largement (plus de 30%) en dessous des revenus comparables et il n'y a aucune perspective d'amélioration. Cette situation qui reste sans aucune mesure concrète d'amélioration prévue est en contradiction avec l'art. 104A « sécurité alimentaire » de la Constitution et avec les art. 5 et art. 7 de la LAgr.
- La disparition des exploitations de petite et moyenne taille
- La spécialisation

La PA22+ confond les besoins du marché et les besoins des consommateurs et de la société. Ils ne sont pas les mêmes ! Ils ne répondent pas aux mêmes logiques et surtout ils ne suivent pas la même évolution.

Numérisation

A pondérer par rapport à l'autonomie paysanne et l'intégration verticale ainsi que la diversification des fermes. Ne doit pas figurer expressément dans la LAgr. « Coordination des possibilités d'encouragement dans le domaine de la numérisation (art. 2 LAgr). La perte du lien du paysan avec sa terre : En encourageant le développement de la digitalisation et du smartfarming, on éloigne le paysan de sa terre et de son bétail. De plus cela provoque la disparition de milliers d'emplois.

L'exigence d'études supérieures pour l'obtention des paiements directs:

Les exigences actuelles suffisent. Il faudrait plutôt d'une part adapter les formations existantes (CFC) aux nouveaux défis et inciter les paysan.ne.s à suivre des formations continues.

Prix des produits agricoles :

La Confédération doit apporter son soutien pour renforcer la position des paysans lors de négociations afin de garantir que les conditions et les prix fixés soient justes et stables. La Confédération doit leur transmettre des informations utiles et transparentes concernant l'évolution de l'offre et de la demande ainsi que les facteurs susceptibles d'influer sur la production, la transformation, la commercialisation et la distribution des produits. Les marges des différents échelons doivent être transparentes.

La mission prioritaire de l'agriculture est la production de denrées alimentaires. L'agriculture doit pouvoir vivre de la vente de ses produits. Les autres tâches qui lui sont attribuées représentent une charge de travail qu'il est juste de rétribuer (paiements directs). Mais les paiements directs ne sont pas des mesures de compensation à la baisse des prix.

Droit foncier rural et volonté d'ouvrir le secteur de l'agriculture :

Concernant la nécessité "(d'adapter la réglementation en vigueur) afin de permettre à des personnes intéressées et capables, venant de secteurs autres que l'agriculture, de s'engager dans cette activité" : La formulation n'est pas claire et risque d'ouvrir les portes à des investisseurs non agricoles du privé dans un but de spéculation. Ce qui se traduirait par une inféodalisation des paysan.ne.s et des personnes actives en agriculture à leurs bailleurs!

Uniterre s'oppose à la facilitation d'autorisation d'acquisition à des personnes morales sous les conditions proposées dans ce rapport.

Reconnaissance de structures collectives de travailleurs.euses de la terre

Les jeunes et autres néo-ruraux souhaitant accéder à des terres agricoles pour les travailler essaient de s'organiser à cette fin dans des structures collectives (Association, Coopérative, SA, SARL, etc). Ce sont ces structures collectives de travailleurs.euses auxquelles il faut donner la possibilité d'accéder à la terre et les reconnaître légalement comme « entreprise agricole » ayant les mêmes droits qu'un exploitant à titre individuel. Au-delà de la propriété, c'est la garantie de droit d'usage des terres que ces paysan.ne.s recherchent. Nous proposons que ces entités soient composées uniquement de travailleurs.euses agricoles, qui sont actifs au sein de cette structure. Celles-ci devraient pouvoir être reconnues comme « exploitant ». Et en s'assurant le respect de cette condition via un contrôle sur le long terme. La politique agricole devrait faciliter et encourager l'accès aux terres agricoles et aux paiements directs à ces jeunes et « néo-ruraux » plutôt que d'ouvrir l'accès à la terre et aux paiements directs à des investisseurs.

Adaptation de la charge maximale :

Uniterre s'oppose à la possibilité de dépasser la charge maximale. Un des problèmes de l'agriculture est le surendettement. Cette mesure va aggraver la situation et fragiliser la pérennité des entreprises agricole.

Globalement, il manque :

- le soutien légal qui permettrait l'obtention de davantage de plus-value sur les marchés, cela d'autant plus que l'accent, dans tout le document, est mis sur la commercialisation de produits de niche, alors que le rôle d'une bonne politique agricole est d'assurer en priorité l'alimentation de base de la population du pays: souveraineté alimentaire.
- les outils garantissant un revenu paysan suffisant pour répondre aux exigences de la société civile et du présent document concernant le bien-être animal, la protection de l'environnement et l'utilisation durable de nos ressources
- une prolongation du moratoire sur les OGM et autres techniques de génie génétique; en effet, ceux-ci n'ont pas tenu leurs promesses en termes de réduction de l'usage des produits phyto mais ont favorisé l'émergence de variétés entièrement dépendantes de certains produits particulièrement nocifs, et par conséquent, la perte d'autonomie du monde paysan face aux géants de l'agrochimie.

Tous les types d'agriculture ont leur place dans notre pays pour une occupation décentralisée du territoire (maintien des écoles, des transports publics, des commerces locaux) alors que la proposition qui est soumise à consultation va dans la direction opposée, avec par exemple la volonté de supprimer certains soutiens tels que ce qui est prévu pour la laine de mouton ou pour les marchés périphériques.

Uniterre trouve inacceptable que le Conseil Fédéral nous propose une réforme de la politique agricole qui n'est toujours pas conforme aux objectifs constitutionnels fixés dans l'article 104 et 104a et que des articles de la loi actuelle sur l'agriculture ne soient toujours pas appliqués.

Uniterre estime qu'il n'y a pas besoin de réformer à nouveau mais qu'il faut améliorer les outils qui existent actuellement pour aller dans le sens de l'initiative sur la souveraineté alimentaire, qui, ne l'oublions pas, a été acceptée dans quatre cantons romands. La proposition actuellement en consultation pour la PA22+ va à l'encontre des vœux exprimés par la population en septembre 2017. Au surplus, elle contredit également la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des personnes travaillant en milieu rural, pour laquelle la Suisse a voté favorablement.

Uniterre encourage vivement l'administration à revoir son processus : il est nécessaire que les futures politiques agricoles soient préparées avec les organisations paysannes, plutôt que de soumettre à la consultation un texte qui ne serait pas lié à la base qu'il est censé guider.

La Confédération a choisi de sortir les aspects internationaux (ALE) de la PA22+ suite à la contestation sur la *Vue d'ensemble de la politique agricole à moyen terme* (1er nov. 2017). Cela ne changera rien aux répercussions négatives qu'auront de tels accords sur l'agriculture suisse. Et Uniterre veillera à ce que les impacts environnementaux, sociaux et économiques soient pris en compte tant en Suisse que dans les pays exportateurs.

Voir à ce propos l'art. 14 de la Déclaration des Nations-Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales : « Les États élaboreront, en partenariat avec les paysans, des politiques publiques aux niveaux local, national, régional et international visant à promouvoir et à protéger le droit à une alimentation suffisante, la sécurité alimentaire et la souveraineté alimentaire, ainsi que des systèmes alimentaires durables et équitables. Dans ce but, les États établiront des mécanismes destinés à assurer la cohérence de leurs politiques agricoles, économiques, sociales, culturelles. »

Bemerkungen zu einzelnen Kapiteln / Remarques par rapport aux différents chapitres / Osservazioni su singoli capitoli

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Chapitre 1. Contexte		
	1.4.2. Politique régionale et de l'aménagement du territoire	Uniterre demande le maintien des contingents des surfaces d'assolement.
Chapitre 2		
2.3.2.2, page 34	Réorientation du soutien du prix du lait	La prime fromagère ne doit être versée que sur le lait A dans la mesure où il respecte le prix indicatif départ ferme. La segmentation devrait être mise en œuvre de manière transparente. Le non versement de la prime sur les laits B et C permettra l'augmentation de la prime de non-ensilage. En revanche, le plus urgent est de permettre aux producteurs de lait d'avoir un revenu rémunérateur par rapport aux efforts fournis et à la qualité du produit.
2.3.3.2, page 37	Maintenir une limitation par UMOS et ne pas introduire de plafond par exploitation	Uniterre souhaite le maintien d'une limite par UMOS et le maintien de la dégressivité. Le chiffre de CHF 70'000.- est compris, accepté et doit être maintenu. De plus, il faut revoir dans le calcul des UMOS toutes les activités de diversification (transformation et commercialisation de la production propre sur la ferme).
2.3.3. Domaine exploitation		Uniterre demande que les circuits courts et la vente directe soient reconnus comme critères d'attribution pour les soutiens structurels et crédits d'investissement, afin de conserver une agriculture paysanne et décentralisée.
2.3.4.1 environnement et ressources naturelles, buts et axes prioritaires	Diminution de la consommation d'énergies en augmentant les importations.	Cette proposition est inadmissible. La réduction des émissions et la consommation d'énergies non renouvelables ne doit pas être réalisée en exportant nos problèmes, mais en trouvant des solutions durables au niveau local.
2.3.4.2	Conserver le Suisse-Bilan	Le système actuel peut certes être amélioré et renforcé mais il a l'avantage d'être compris et accepté par les agriculteurs.
2.3.6 Préservation des bases de la production agricole	Les mesures de politique agricole doivent contribuer à	Uniterre refuse une quelconque perte de terres agricoles. La valeur cible doit être à 0ha. La dégradation des sols doit être combattue par une prime

	ce que le recul annuel de la SAU sur plusieurs années ne dépasse pas 800 ha/an.	à la séquestration de carbone.
Chapitre 3 : Nouvelle réglementation proposée		
3.1.2.2 prestations en faveur de la production indigène dans l'octroi de contingents	Maintien de la prestation en faveur de la production indigène, mais avec une meilleure répartition des rentes dans la chaîne de production	La suppression de ces prestations mettrait encore plus de pression sur les prix des matières premières, et donc sur le revenu des paysans. Les moyens financiers obtenus par ces prestations doivent prioritairement revenir aux producteurs et/ou aux consommateurs, et mettre un terme au système de rentes qui ne profitent aujourd'hui qu'à l'amont et à l'aval. Cette situation n'est plus acceptable.
3.1.3.1	Formation	Uniterre est contre l'augmentation des exigences en matière de formation afin de recevoir les paiements directs.
3.2 Droit foncier rural et bail à ferme		
3.2.1 Engagement dans l'agriculture après un parcours professionnel dans un autre secteur	Un nouvel article (65b) doit explicitement autoriser l'acquisition d'immeubles et d'entreprises agricoles par des fondations, des sociétés coopératives ou des associations, à condition qu'elles remplissent les conditions fixées	OUI seulement sous conditions du point 3.2.2
3.2.2 Sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée et	Les personnes morales membres de l'entité doivent avoir les caractéristiques suivantes : - L'entreprise agricole est dirigée par le ou les propriétaire(e) majoritaire(e) qui l'exploite(nt) à titre personnel, L'entreprise agricole est	Les propriétaires doivent tous être exploitants de la terre (cf. remarques générales).

	composée uniquement de travailleurs agricoles, qui sont actifs au sein de cette structure.	
3.2.3 Adaptation de la charge maximale	A l'avenir, il doit être plus facile pour les créanciers qui octroient des prêts pour de gros investissements de dépasser la charge maximale sans autorisation.	NON, il ne faut surtout pas supprimer l'obligation d'autorisation nécessaire à l'octroi de prêts en lien avec la charge maximale.

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni su singoli articoli

Artikel/Article/Articolo	Antrag/Proposition/Richiesta	Begründung / Bemerkung/Justification / Remarques/Motivazione / Osservazioni
Loi sur l'agriculture		
Art. 2. Mesures de la Confédération	1.La Confédération prend notamment les mesures suivantes : e. encourager la recherche, la valorisation des résultats qui en sont issus et la vulgarisation dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire ainsi que la sélection végétale et animale; 4 bis. Elle soutient la numérisation de l'agriculture et du secteur agroalimentaire .	C'est une loi sur l'agriculture et non sur l'agriculture et le secteur agroalimentaire. La durabilité dans ses 4 composantes (économiques, sociale, environnementale, culturelle) est le but prioritaire de la LAgr. L'appui à la numérisation n'a pas sa place dans la LAgr et le budget agricole ne doit en aucun cas servir à financer ce type de recherche.
Art. 5, al. 2	Si les revenus sont très inférieurs au niveau de référence, le Conseil fédéral prend des mesures temporaires visant à les améliorer.	L'article 5 doit impérativement être appliqué et renforcé.
Art. 7		Renforcement de la position des agriculteurs dans les négociations de prix avec les acheteurs.
Art. 8, al. 2	Par interprofession, on entend une organisation fondée par des producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits et par des transformateurs ainsi que, le cas échéant, par des commerçants. La Confédération assure une transparence démocratique de ces organisations.	Les représentants des producteurs dans les interprofessions sont élus démocratiquement, chaque producteur d'une filière a une voix.
Art. 8a	Prix indicatifs et prix minimaux couvrant les coûts de production	Il est indispensable de renforcer l'art. 8a.
Art. 8a, al. 1	Les organisations de producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits ou des branches concernées peuvent publier, à l'échelon national ou régional, des prix indicatifs et des prix minimaux couvrant les coûts de production fixés d'un commun accord par les fournisseurs et les acquéreurs.	Il est indispensable de renforcer l'art. 8a.
Art. 8a, al. 2	Les prix indicatifs et les prix minimaux doivent être modulés selon des niveaux de qualité.	Il est indispensable de renforcer l'art. 8a.
Art. 8a, al. 3	Les prix minimaux doivent être imposés aux entreprises.	Il est indispensable de renforcer l'art. 8a.
Art. 8a, al. 4	Des prix indicatifs et des prix minimaux doivent être fixés pour les prix à la consommation.	La vente en dessous des coûts de production ne doit pas être autorisée.

Art 11 et 12 Amélioration de la qualité et promotion des ventes		Amélioration de la qualité et la durabilité ainsi que promotion des ventes : L'accent doit être mis sur la promotion des circuits courts et la vente directe.
Art.17 Droits de douane		L'importation de 140'000t de spécialités boulangères contourne les contingents tarifaires sur le blé panifiables et menacent la production indigène ainsi que l'artisanat boulanger.
Art. 18, al. 1a (nouveau)	Les produits issus de modes de production (dont les conditions de travail sont un critère déterminant) ne répondant pas à la législation suisse mais autorisés au nom du principe dit « du Cassis de Dijon » doivent être clairement déclarés comme tels, voire interdits.	L'art. 18 actuel est en contradiction avec le fait d'avoir élargi également aux denrées alimentaires le « Cassis de Dijon ». Uniterre est pour une exclusion des denrées alimentaires de ce principe mais, à défaut, estime indispensable que l'information des consommateurs soit renforcée ainsi que le respect des conditions sociales dans les pays producteurs.
Art 20		Les prix seuils pour les céréales panifiables et fourragères doivent être relevés pour garantir une production indigène suffisante et durable.
Art 22, 23, 48		Les prestations en faveur de la production suisse doivent être maintenues.
Art. 37	Contrat type lait	Les indications doivent être en kg et les prix fixés au moins pour une durée de 12 mois.
Art. 38, al. 2.	Le supplément s'élève à 13 centimes moins le montant du supplément du lait commercialisé selon l'art.40 Merci de revoir la proposition en fonction de nos commentaires ci joint. 2bis Le supplément doit être payé directement aux producteurs	La prime fromagère ne doit être versée que sur le lait A dans la mesure où il respecte le prix indicatif départ ferme. La segmentation devrait être mise en œuvre de manière transparente. Le non versement de la prime sur les laits B et C permettra l'augmentation de la prime de non ensilage.
Art. 39	Le supplément s'élève à 6 centimes . Le Conseil fédéral fixe les conditions régissant l'octroi du supplément. Merci de revoir la proposition en fonction de nos commentaires ci joint.	En revanche, le plus urgent est de permettre aux producteurs de lait d'avoir un revenu rémunérateur par rapport aux efforts fournis et à la qualité du produit.
Art 54		Afin de réduire la dépendance aux importations, le

		Conseil Fédéral doit réintroduire une contribution pour les céréales fourragères et les protéagineux.
Art. 64, (ajout d'un nouvel alinéa à la version actuellement en vigueur)	Les producteurs-encaveurs qui transforment leur propre raisin et ne vendent que leurs propres produits, et qui n'achètent pas plus de 20 hl par an en provenance de la même région de production sont des producteurs au sens agricole du terme. Ils sont soumis au contrôle de la vendange par le canton et à une comptabilité de cave simplifiée à l'adresse de l'organe de contrôle désigné par le Conseil fédéral.	La définition du vigneron-encaveur ne correspond absolument pas à celle du commerce. Selon le Petit-Robert, le commerce est l'activité d'acheter et vendre des produits. Qui peut mieux garantir la traçabilité que le vigneron ? C'est le vin fait d'une seule main. Cette traçabilité est déjà garantie par les éléments que l'Etat et l'organe de contrôle détiennent déjà. A savoir, la surface des terres, leur emplacement géographique, les cépages, le nombre de pieds par parcelle et le contrôle de la vendange
art 70a, al.1, let. i	Les paiements directs sont octroyés aux conditions suivantes : i. Le conjoint ou le partenaire enregistré travaillant régulièrement et dans une mesure importante dans l'entreprise dispose d'une couverture sociale personnelle.	Nous saluons cette proposition. Les conjoint.e.s, spécialement les femmes, sont souvent très mal loties en terme de sécurité sociale et se retrouvent dans la précarité en cas de divorce ou à leur retraite. Au lieu d'une proposition punitive (suppression des paiements directs), c'est l'octroi de la nouvelle prime de base qui pourrait être conditionnée à l'existence de cette couverture sociale. Les exploitants travaillant seuls ont également droit à la prime de base.
Art. 70,al 1 let a	(Nouveau) L'exploitation bénéficiaire est une exploitation paysanne cultivant le sol ou une entité au sens de notre proposition concernant l'article 65b de la LDFR.	
Art. 71, al. 1, let. a	abrogée une contribution par hectare échelonnée selon la zone, visant à encourager l'exploitation dans les différentes zones;	Maintenir un échelonnement par hectare permet de tenir compte des économies d'échelle tout en valorisant le travail effectué jusqu'au dernier hectare de surface agricole.
Art. 71, al. 1, let. c	abrogée en plus, une contribution échelonnée selon la part de prairies de fauche en forte pente;	La suppression de la contribution pour les surfaces en fortes pentes représenterait une pénalisation des exploitations connaissant déjà des conditions agronomiques difficiles et de faibles revenus.
Art. 75 Contributions au système de production		Développer la prime extenso pour les betteraves et les protéagineux

Art 86 b (nouveau)	(Nouveau) Faciliter l'accès à la terre aux jeunes agriculteurs	
Art 87 al, let g Amélioration des structures	Principes : (Nouveau) Favoriser des projets innovants d'agriculture paysannes liée au sol avec circuits courts	
Art. 87, al. 1, let. f (nouveau)	d'améliorer les conditions de vie et les conditions économiques du monde rural, notamment dans la région de montagne;	Cet objectif fait partie de la législation actuelle et doit être maintenu.
Art 102 Interdiction de désaffecter et de morceler	(Nouveau) Le morcelage est autorisé si la viabilité économique du domaine morcelé n'est pas mise en danger.	Un domaine peut être morceler pour permettre à deux exploitants de développer chacun une activité agricole viable.
Art 106 Crédits d'investissement accordés pour des mesures individuelles	Al 1, let b : A maintenir	
Art 107a Crédits d'investissement pour les petites entreprises artisanales	Al. 2 Maintien des délais actuels de remboursement.	
Art 141	Promotion de la sélection des animaux de rente	La conservation et la sélection des races indigènes doit être soutenues (valorisation et adaptation aux ressources locales)
Art 165 b Obligation de tolérer l'exploitation de terres en friche	Promotion de l'exploitation des terres en friche	
Art 182 al 2		A appliquer impérativement
Loi fédérale sur le service civil		
Art. 4, al. 2, let. c	Abrogée amélioration structurelle dans les exploitations bénéficiant à cet effet d'une aide à l'investissement.	La possibilité d'affecter des civilistes aux améliorations structurelles dans des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement doit être maintenue au niveau de la loi.
LDFR		
Art. 62	Le catalogue des exceptions à l'obligation d'obtenir une autorisation est étendue dans les domaines suivants : – l'acquisition de droits de participation dans une SA ou une société en commandite par actions jusqu'à un tiers du capital social (participation minoritaire)	Refuser

Art 65. a	Acquisition d'entreprises ou d'immeubles agricoles par une personne morale en rapport avec l'agriculture paysanne peut être autorisée	Ne pas ouvrir aux personnes morales
Art. 65b	Dans le but de (...), dans le secteur agricole, les sociétés coopératives, les associations et les fondations pourront également acquérir des entreprises ou des immeubles agricoles. (...). Il faut que la majorité des membres ou des associés soit exploitant à titre personnel, autrement dit dirige personnellement l'entreprise. Il faut que la totalité des membres ou des associés soit actifs au sein de la structure. De plus, le but principal énoncé dans les statuts doit être l'exercice d'activités agricoles conformément à l'art. 3, al. 1, de la loi sur l'agriculture. En vertu de l'art. 2, let. F, de la loi sur la fusion (Lfus), on entend par associé également les membres d'associations et les coopérateurs. (...) ce qui permet de contrôler que l'obligation d'exploiter à titre personnel est remplie.	Il est possible d'ouvrir aux fondations, sociétés coopératives et associations SI ET SEULEMENT SI elles sont dirigées et composées uniquement de travailleurs agricoles qui sont actif au sein de cette structure. (cf. remarques générales)
Art 65c	à abroger	
Art. 76	Dans le but d'accorder (...) garantir un crédit au moyen d'un gage immobilier même s'il dépasse la charge maximale. Un tel dépassement n'est désormais plus soumis à autorisation. (...), les conditions étant les mêmes pour tous.	Ne pas supprimer l'obligation d'autorisation nécessaire à l'octroi de prêts en lien avec la charge maximale.
Art. 90, al.1.let.c	Avec la modification de l'art.76, les autorités cantonales ne doivent plus statuer sur les prêts permettant la charge maximale.	Les autorités cantonales DOIVENT TOUJOURS statuer sur les prêts permettant la charge maximale.
Loi sur le génie génétique		
Art. 27a. Génie génétique prolongation du moratoire	Prolongation du moratoire au mieux interdiction définitive des OGM et autres techniques de génie génétique	Le moratoire concernant la culture de plantes OGM en Suisse se termine fin 2021. La révision de la LAgr doit prolonger ce moratoire (art. 37a LGG), afin que la Suisse demeure libre d'OGM aussi après 2022. Article 37a LGG : Délai transitoire pour la mise en circulation

		<p>d'organismes génétiquement modifiés Aucune autorisation ne peut être délivrée pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2025 pour la mise en circulation, à des fins agricoles, horticoles ou forestières, de plantes et de parties de plantes génétiquement modifiées, de semences et d'autre matériel végétal de multiplication génétiquement modifiés, ou d'animaux génétiquement modifiés.</p>
--	--	---